



**COMMISSION DEREGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022-070/ARMP/SA/0875-22

SOCIETE « MR INTERNATIONAL »

CONTRE

SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE
ELECTRIQUE

DECISION N°2022-070/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 14 JUIN 2022

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE «MR INTERNATIONAL » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°243/21/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM DU 30 NOVEMBRE 2021 RELATIF A L'ACQUISITION D'INTERRUPTEURS AERIENS A COMMANDE MANUELLE (IACM) AU PROFIT DE LA SBEE
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°122-22/AG/TB/AC du 31 mai 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 0875-2022 ;
- Vu la lettre n°2022-1133/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 03 juin 2022 portant mesures d'instruction ;

Vu le bordereau n°991/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP du 02 juin 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 03 juin 2022 sous le numéro 0904-22 par lequel la PRMP de la SBEE a transmis à l'ARMP les informations sur le marché querellé ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 14 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°122-22/AG/TB/AC du 31 mai 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 0875-2022, la société « MR INTERNATIONAL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de ses offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°243/21/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM du 30 novembre 2021 relatif à l'acquisition d'interrupteurs aériens à commande manuelle (IACM) au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE).

En effet, la société « MR INTERNATIONAL » soutient dans son recours que ses offres soumises pour les deux lots ont été arbitrairement rejetées pour absence d'une note descriptive du matériel et pour certains de ses items déclarés non-conformes aux stipulations du DAO par la PRMP de la SBEE.

Convaincue de la qualité de son offre et sans exercer un recours gracieux préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBEE, la société « MR INTERNATIONAL » a directement saisi l'ARMP aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « MR INTERNATIONAL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en sus rappelée selon lesquelles « *les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Considérant que l'alinéa 5 de ce même article dispose que : « *le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens des dispositions de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification de la décision de non attribution des offres pour les lots n°1 et 2, a été faite à la société « MR INTERNATIONAL », le 23 mai 2022 par lettre n°866/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/CM/SP du 23 mai 2022 ;

Que la société « MR INTERNATIONAL » n'a pas exercé de recours gracieux conformément aux dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra et aux stipulations de l'IC 45.1 du DAO ;

Que suite à la réception de la lettre de notification de rejet de ses offres, la société « MR INTERNATIONAL » a directement saisi l'ARMP, par lettre n°122-22/AG/TB/AC du 31 mai 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 0875-2022 ;

Qu'à cet égard, la société « MR INTERNATIONAL » n'a pas exercé son recours dans les conditions de fond, de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours de la société « MR INTERNATIONAL » irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « MR INTERNATIONAL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°243/21/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM du 30 novembre 2021 relatif à l'acquisition d'interrupteurs aériens à commande manuelle (IACM) au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), est levée.

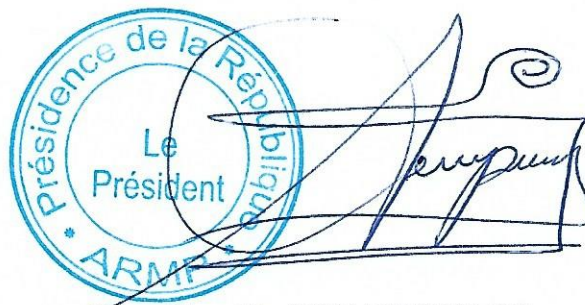
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à l'Administrateur général de la société « MR INTERNATIONAL » ;



- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique;
- au Ministre de l'Energie ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (Rapporteur de la CRD)